



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.112

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**DISPOSITIONS À FIXER POUR RÉGLER LE
SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE DEUX PAYS**

Recommandation UIT-T E.112

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.112 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.112

DISPOSITIONS À FIXER POUR RÉGLER LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE DEUX PAYS

Les Administrations s'entendent pour appliquer, dans leurs relations internationales, les méthodes d'exploitation qui répondent le mieux aux besoins, compte tenu des conditions et des possibilités d'exploitation.

Les Administrations devraient renoncer, pour régler l'organisation du service téléphonique dans des relations déterminées, à la conclusion d'arrangements formels signés par les chefs des Administrations. En effet, de tels arrangements ne sont pas nécessaires lorsque les dispositions du *Règlement téléphonique* [1] sont mutuellement et totalement acceptées. Il leur suffit de se mettre d'accord par simple échange de lettres sur les points suivants:

- *Date d'ouverture pour la relation.*
- *Moyens utilisés pour l'établissement de la liaison:*
 - circuit direct (en transit);
 - passage par un centre de transit;
 - pays de transit intéressé(s).
- *Catégories de communications admises* (énumérer les catégories de conversations et les autres types de transmission, c'est-à-dire les communications phototélégraphiques, les transmissions radiophoniques et les transmissions télévisuelles).
- *Documentation:* préciser les dispositions arrêtées pour permettre l'échange des listes des principaux réseaux locaux avec tous les renseignements nécessaires pour l'acheminement et la taxation des communications.
- *Tarifs et établissement des comptes.*

Référence

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) – Règlement télégraphique – Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973.